

DSCG 4

Comptabilité et audit



CORRIGÉS DU MANUEL

DSCG 4

Comptabilité et audit



CORRIGÉS DU MANUEL

Robert OBERT

Agrégé des techniques économiques de gestion
Docteur en sciences de gestion
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre MAIRESSE

Docteur en sciences de gestion
Professeur des universités à l'IAE de Valenciennes
Diplômée d'expertise comptable

Arnaud DESENFANS

Agrégé d'économie et de gestion
Expert-comptable diplômé
Coresponsable du master CCA à l'IAE de Valenciennes


2019



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Maquette de couverture : Studio Piaude

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
	

© Dunod, 2018
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-077542-2
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

CHAPITRE 1	Information comptable et management financier	1
CHAPITRE 2	Évaluation financière des sociétés et des groupes	17
CHAPITRE 3	Opérations de fusion	31
CHAPITRE 4	Les comptes consolidés : principes, retraitements de préconsolidation	89
CHAPITRE 5	Comptes consolidés : retraitement de consolidation, documents de synthèse	126
CHAPITRE 6	Le cadre général de l'audit	185
CHAPITRE 7	Le contrôle interne	204
CHAPITRE 8	Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal	221

1

CHAPITRE

Information comptable et management financier

APPLICATION 1

QCM Diagnostic financier

Question 1

Réponse c. La réponse **a** correspond plutôt à une définition de l'analyse financière et la réponse **b** à celle de la gestion financière ou finance d'entreprise.

Question 2

Réponse b. IAS 1 § 7 précise que « les états financiers à usage général (appelés « états financiers ») sont les états destinés à répondre aux besoins des utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger que l'entité prépare des rapports financiers adaptés à leurs besoins particuliers d'informations ». La réponse **a** correspond à la définition d'un plan de financement prévisionnel et la réponse **c** à celle d'un budget de trésorerie.

Question 3

Réponse a. IAS 1 § 10 précise que « un jeu complet d'états financiers comprend :

- a) un état de la situation financière à la fin de la période ;
- b) un état du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période ;
- c) un état des variations des capitaux propres de la période ;
- d) un tableau des flux de trésorerie de la période ;
- f) des notes, contenant les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives ; [...] »

Il précise aussi que l'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux utilisés dans la présente norme. L'état de situation financière peut être appelé bilan.

Question 4

Réponse c. La réponse **a** correspond à la définition de l'état de situation financière et la réponse **b** à celle de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Question 5

Réponse a. Le Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) est une base de données gérée par la Banque de France qui, depuis 2009, comprend environ 250 000 entreprises auxquelles est attribuée une cotation fournissant des éléments d'appréciation de leur capacité à honorer

leurs engagements financiers. La base de données FIBEN est alimentée par les seules données de la liasse fiscale. La réponse **b** correspond à la mission de la Centrale des bilans de la Banque de France créée en 1969 et remplacée en 2009 par le FIBEN. La réponse **c** correspond au fichier SIRENE (système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements) qui attribue un numéro SIREN aux entreprises, aux organismes et aux associations et un numéro SIRET aux établissements de ces mêmes entreprises, organismes et association.

Question 6

Réponse b. La réponse **c** correspond à la notion d'éléments stables (emplois stables ou durables et ressources stables ou durables) et la réponse **a** à celle de matériel roulant.

Question 7

Réponse b. La réponse **a** correspond au calcul du fonds de roulement et la réponse **c** à celle de la trésorerie, différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement.

Question 8

Réponse b. La réponse **a** correspond au calcul de la valeur ajoutée, la réponse **c** au calcul de l'insuffisance brute d'exploitation (excédent négatif).

Question 9

Réponse a. La réponse **b** correspond à la définition des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net et la réponse **c** à celle de résultat global total. Le résultat global total comprend toutes les composantes du « résultat net » et des « autres éléments du résultat global ».

Question 10

Réponse c. Pour la réponse **a**, il manque le résultat de l'exercice qui est compris dans la capacité d'autofinancement. Pour la réponse **b**, il faudrait lire « Autofinancement + Dividendes » et non « Autofinancement – Dividendes ».

Question 11

Réponse b. La norme IAS 7 définit ainsi les activités opérationnelles, les activités d'investissement et les activités de financement. Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement. Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie. Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité.

Question 12

Réponse a. Il s'agit d'une activité opérationnelle, laquelle est définie comme une activité qui n'est pas une activité d'investissement, ni une activité de financement.

Question 13

Réponse a. En fait, le terme ratio est utilisé dans de nombreux cas, notamment en droit et en informatique. En droit, le *ratio decidendi* est le raisonnement juridique qui a mené un juge à

prendre une décision; il s'oppose à l'*obiter dictum*. En informatique, imprimerie, numérique, peinture, photographie, cinématographie, vidéo, le ratio d'une image de papier ou numérique ou bien d'une feuille dont le rapport de largeur par la hauteur est fixé.

Question 14

Réponse c. Les réponses **a** et **b** correspondent au ratio d'indépendance financière et ne comptent les capitaux propres qu'à des ressources stables (soit uniquement les emprunts et dettes assimilées, soit l'ensemble des capitaux permanents).

Question 15

Réponse b. La réponse **a** correspond à la détermination du délai de rotation des stocks (en jours). La réponse **c** pourrait donner le ratio de rotation des stocks si le stock était évalué au prix de vente.

Question 16

Réponse b. Il ne faut confondre profitabilité et rentabilité. La profitabilité (par exemple : Taux de marge brute d'exploitation = Excédent brut d'exploitation / Chiffre d'affaires HT) met en relation une marge ou un résultat avec le chiffre d'affaires, alors que la rentabilité (par exemple : Taux de rentabilité financière ou taux de rentabilité économique) met en relation un profit avec les capitaux mis en œuvre pour l'obtenir.

Question 17

Réponse a. La réponse **b** correspond au taux de rentabilité économique et la réponse **c** à une marge bénéficiaire (calculée par rapport au chiffre d'affaires).

Question 18

Réponse b. La réponse **a** correspond au taux de rentabilité financière et la réponse **c** à une marge bénéficiaire (calculée par rapport au chiffre d'affaires).

Question 19

Réponse c. Les trois définitions sont équivalentes mais seul le calcul de la réponse **c** de l'effet de levier est correct.

Question 20

Réponse a. Appelée également *credit scoring*, la méthode des scores est une technique d'analyse destinée à diagnostiquer préventivement les difficultés des entreprises. L'idée de base est de déterminer, à partir des comptes des sociétés, des ratios qui soient des indicateurs avancés (deux à trois ans à l'avance) des difficultés des entreprises. Une fois ces ratios établis, il suffit de calculer leurs valeurs pour une entreprise donnée et de les comparer à la valeur des ratios des entreprises ayant connu des difficultés ou des défaillances. La comparaison ne s'effectue pas ratio par ratio, mais globalement. En effet, les ratios sont agrégés dans une fonction, appelée Z ou fonction score, qui permet de donner pour chaque entreprise une note, le score. Les réponses **b** et **c** correspondent à des notations qui sont utilisées pour recruter du personnel (ou des étudiants) ou à des notations (qui s'apparentent au *scoring*) des agences de *rating* (agences de notation comme Moody's, Standard & Poor's ou Fitch Rating).

APPLICATION 2

QCM Communication financière

Question 1

Réponse b. La réponse a correspond à une définition de l'information financière, la réponse c à celle du marketing. Il est vrai que la communication financière est une forme de marketing.

Question 2

Réponse b. La communication financière est un élément clé de la transparence du marché et constitue une condition essentielle pour accroître la confiance des investisseurs, la crédibilité et la qualité d'une place financière. Cette dimension, de plus en plus stratégique, de la communication financière et le besoin, exprimé par les émetteurs, de pouvoir fournir une information de qualité malgré la complexité accrue des contraintes réglementaires.

Cependant, la communication financière, même si ce n'est pas son objet essentiel, doit permettre de donner une meilleure image de l'entreprise et ainsi d'attirer des clients potentiels. Elle s'effectue également en remplissant les obligations fixées par les lois et les règlements en matière d'information financière.

Question 3

Réponse a. Les dirigeants peuvent obtenir des informations internes que n'ont pas les actionnaires et les salariés. Les actionnaires et investisseurs sont la cible privilégiée de la communication financière. Les salariés doivent déjà faire d'une communication spécifique (bilan social, information du comité social et économique), mais l'actionnariat salarié peut présenter de multiples avantages et l'information donnée aux actionnaires leur est, dans ce cas, également destinée.

Question 4

Réponse c. La rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués durant l'exercice à chaque mandataire social. Les réponses a et b correspondent à indicateurs pouvant figurer dans le bilan social.

Question 5

Réponse a. Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée doit être présentée dans le rapport de gestion. La présentation de l'évaluation du capital humain ou des coûts cachés, même s'ils sont connus, n'a pas à être présentée.

Question 6

Réponse a. L'article L. 225-102-1 du Code de commerce précise que le rapport de l'article L. 225-100 (rapport de gestion) doit présenter une déclaration de performance extrafinancière comprenant notamment (al. III.2) « des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités ». Les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (art. L. 232-2 du Code de commerce) comprennent un plan de finance-

ment prévisionnel et non une prévision mensuelle de trésorerie (hypothèse **b**). Quant au rapport relatif au conseil de surveillance (art. L. 225-68 du Code de commerce), il ne doit pas être établi par le directoire mais par le président du conseil de surveillance (hypothèse **c**).

Question 7

Réponse b. En fait, l'article L. 451-1-2-III du Code monétaire et financier stipule que « ce rapport financier semestriel, qui est tenu à la disposition du public pendant dix ans, comprend des comptes complets ou condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités ». Ce n'est donc pas un rapport d'audit qui est exigé des commissaires aux comptes mais un rapport d'examen limité. Dans le rapport d'audit, il est certifié par le commissaire aux comptes que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cette période, alors que, dans le rapport d'examen limité, le commissaire aux comptes précise simplement qu'il n'a pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité de la situation et l'image fidèle qu'elle donne du résultat, des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cette période.

Question 8

Réponse b. C'est un document qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné. Il comprend bien entendu le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire et les comptes sociaux et les comptes consolidés mais également des informations exigées par l'Autorité des marchés financiers (ou AMF) dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Question 9

Réponse b. Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, sont tenus d'établir :

- semestriellement, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- annuellement :
 - un tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;
 - un plan de financement prévisionnel ;
 - un compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Ils n'ont pas à présenter de tableau de variation des capitaux propres qui ne sont établis que dans les comptes consolidés conformément à IAS 1 ou au § 424 du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, ni de bilan prévisionnel.

Question 10

Réponse c. Le rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise doit fournir, pour toutes les sociétés, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par les administrateurs dans toute société, les conventions intervenues, les délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale dans le domaine des augmentations de capital. Elle doit également fournir, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé, les informations suivantes :

- la rémunération totale et les avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux ;
- les engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers ;
- la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
- la description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration ;
- les éventuelles limites posées aux pouvoirs du directeur général ;
- la référence à un code de gouvernement ;
- les modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale ;
- les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

La réponse **b** ne concerne plus le rapport sur le gouvernement d'entreprise depuis l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés. Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société et relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sont présentées dans le rapport de gestion proprement dit. Quant à la réponse **a**, elle ne traite pas du fonctionnement du conseil d'administration, mais simplement de l'organisation de la direction.

Question 11

Réponse c. Le terme utilisé est celui de prospectus. Il figure notamment dans les articles 212-1 à 212-12 du règlement général de l'AMF qui traitent de l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne.

Question 12

Réponse c. Les informations relatives aux propriétés immobilières, usines et équipements ne sont qu'à fournir que dans le cadre d'un prospectus à établir dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Dans le cadre du prospectus, il ne s'agit pas de fournir des données comptables sur ces propriétés, usines et équipements mais (règlement 809/2004 de la Commission européenne) de signaler toute immobilisation corporelle importante existant ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus et de décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.

Question 13

Réponse a. C'est une offre d'achat d'actions d'une société par une autre société. Cette offre est publique et doit suivre un certain nombre d'obligations imposées par le règlement de l'AMF.

Question 14

Réponse b. La part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat. Les autres informations ne sont pas demandées. Elles correspondent à des informations de type permanent que l'AMF demande de présenter, soit annuellement (réponse a), soit trimestriellement (réponse c). Il est à noter cependant que, depuis la loi du 30 décembre 2014, les sociétés n'ont plus l'obligation de publier une information financière trimestrielle. Néanmoins, les émetteurs qui le souhaitent peuvent toujours publier volontairement cette information, voire publier des comptes trimestriels (note AMF du 1^{er} août 2016).

Question 15

Réponse b. Les agences de notation les plus connues sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. L'Éducation nationale note, mais pas la situation financière des entreprises. Quant à la Coface, organisme qui notamment assure la gestion des garanties publiques pour le compte de l'État dans le cadre des exportations, elle n'est pas reconnue comme une véritable agence de notation alors qu'elle effectue des analyses de risques de nombreuses sociétés.



CAS 1

Diagnostic financier : étude de rentabilité

Le résultat avant intérêt, impôts et amortissement et dépréciation du *goodwill* représente en N 12,5 % du chiffre d'affaires (12,3 % en N-1) et le résultat net représente 7,5 % du chiffre d'affaires (8,9 % en N-1). Ce sont des résultats très positifs, signe d'une excellente rentabilité du groupe. Il est possible d'analyser ces résultats en faisant un diagnostic de rentabilité économique et de rentabilité financière.

Diagnostic de rentabilité économique

La rentabilité économique est un ratio. Elle est obtenue en divisant le résultat économique, c'est-à-dire un résultat d'exploitation après impôt, par le montant des capitaux engagés pour obtenir ce résultat (appelé actif économique). Le taux de l'impôt se dégagera en comparant le résultat avant impôt et l'impôt correspondant. L'actif économique est égal à la somme de l'actif immobilisé et du besoin en fonds de roulement d'exploitation. On peut considérer que le besoin en fonds de roulement d'exploitation est égal à la différence entre les actifs circulants et les fonds étrangers à court terme (non compris les dettes financières à moins d'un an) diminué des liquidités et équivalents de liquidités.

On peut ainsi calculer le ratio comme le montre le tableau ci-après.

Éléments	N	N-1
Résultat d'exploitation avant intérêt et impôt (EBITA)	11 006	10 940
Résultat avant impôt	8 307	9 684
Impôt	2 307	2 295
Taux de l'impôt	27,77 %	23,70 %
Impôt estimé sur résultat d'exploitation avant intérêt	- 3 057	- 2 593
Résultat d'exploitation après impôt	7 949	8 347
Actif circulant	36 233	35 342
Fonds étrangers à court terme	30 365	33 737
Dettes financières comprises dans ces fonds étrangers	15 419	18 702
Fonds étrangers à court terme d'exploitation	14 946	15 035
Liquidités ou équivalents de liquidités en fin d'exercice	7 074	6 338
Besoins en fonds de roulement d'exploitation	14 213	13 969
Actif immobilisé	53 328	52 010
Actif économique	67 541	65 979
Ratio de rentabilité économique = Résultat d'exploitation après impôt / Actif économique	11,77 %	12,65 %

On peut aussi décomposer le ratio de rentabilité économique en déterminant un ratio de profitabilité égal au rapport entre le résultat économique et le chiffre d'affaires et un ratio de rotation de l'actif économique égal au rapport entre le chiffre d'affaires. Le produit des deux ratios donnera le ratio de rentabilité économique. On peut ainsi calculer ces ratios :

Éléments	N	N-1
Résultat d'exploitation après impôt	7 949	8 347
Chiffre d'affaires	87 979	89 160
Ratio de profitabilité = Résultat d'exploitation après impôt / Chiffre d'affaires	9,04 %	9,36 %
Chiffre d'affaires	87 979	89 160
Actif économique	67 541	65 979
Rotation de l'actif économique	1,3026	1,3513
Ratio de rentabilité économique = Ratio de profitabilité × Rotation de l'actif économique	11,77 %	12,65 %

On peut ainsi constater que la rentabilité économique du groupe, d'un niveau très élevé, a tout de même baissé entre N-1 et N compte tenu d'une rotation du capital un peu plus faible et d'une profitabilité également un peu plus faible.

Diagnostic de rentabilité financière

La rentabilité financière est aussi un ratio. Elle est obtenue en divisant le résultat net par le montant des capitaux propres. On peut ainsi effectuer ce calcul :

Éléments	N	N-1
Résultat net	6 593	7 893
Fonds propres	36 880	34 819
Intérêts minoritaires	943	813
Capitaux propres	37 823	35 632
Ratio de rentabilité financière = Résultat net / Capitaux propres	17,43 %	22,15 %

Cette rentabilité financière reste élevée (en diminution cependant).

On peut expliquer le passage de la rentabilité économique à rentabilité financière par l'effet de levier. L'effet de levier est égal à la différence entre la rentabilité financière et la rentabilité économique divisée par la rentabilité économique.

On peut ainsi déterminer :

– l'effet de levier N = $(17,43 - 11,77) / 11,77 = 48,09 \%$;

– l'effet de levier N-1 = $(22,15 - 12,65) / 12,65 = 75,10 \%$.

Il est à noter que cet effet de levier est important (en baisse cependant).

Il est à noter également que si l'on tient compte des autres éléments du résultat global (« *other comprehensive income* »), le ratio de rentabilité financière n'est plus pour N que de $4\,824 / 37\,823 = 12,75 \%$ (au lieu de 17,43 %).

CAS 2

Diagnostic financier : étude d'une structure financière

Lorsque l'on analyse la structure financière d'une entité, il y a lieu de déterminer d'abord si les emplois stables sont couverts par des ressources stables, donc de déterminer le fonds de roulement, puis de déterminer le besoin de fonds de roulement (déjà calculé ci-dessus) et la trésorerie nette de l'entité.

CALCUL DU FONDS DE ROULEMENT ET ANALYSE EN BESOIN DE FONDS DE ROULEMENT ET TRÉSORERIE NETTE		
Éléments	N	N-1
Fonds propres	36 880	34 819
Actionnaires minoritaires	943	813
Fonds étrangers à long et moyen termes	21 373	17 983
Dettes financières à court terme (moins d'un an)	15 419	18 702
Ressources stables	74 615	72 317
Emplois stables (actifs immobilisés)	53 328	52 010

Fonds de roulement	21 287	20 307
Besoin en fonds de roulement (par différence)	14 213	13 969
Trésorerie nette	7 074	6 338

Cette analyse fait ressortir un fonds de roulement qui couvre largement les besoins en fonds de roulement de l'exploitation du groupe.

L'étude de la structure financière du groupe peut également être effectuée à l'aide de ratios. Les ratios permettant d'évaluer la structure financière de l'entreprise sont très variés et chaque analyste financier est libre de créer ceux qui lui semblent pertinents. Nous ne prendrons que ceux qui sont les plus communément utilisés.

Autonomie financière : Capitaux propres/Total bilan

Ce ratio est particulièrement étudié par les banquiers car les capitaux propres sont pour eux une garantie. En effet, en cas de liquidation de l'entreprise, les actionnaires seront les derniers servis lors de la vente des actifs. On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Fonds propres	36 880	34 819
Actionnaires minoritaires	943	813
Capitaux propres	37 823	35 632
Total du bilan	89 561	87 352
Ratio autonomie financière	42,23 %	40,79 %

Bien qu'il n'existe pas de norme absolue, un « bon » rapport ne doit pas être inférieur à 1/3 (ce qui est le cas pour le groupe étudié).

Structure du financement : Capitaux propres/Dettes à long et moyen terme

Ce ratio représente la structure de financement de l'entreprise (autofinancement ou recours à l'emprunt). On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Capitaux propres	37 823	35 632
Dettes à long et moyen terme	21 373	17 983
Ratio financement	1,769	1,981

Là encore, il n'existe pas de norme absolue, mais en règle générale un « bon » rapport ne doit pas être inférieur à 1. Dans le cas du groupe étudié, le ratio est plus proche de 2 que de 1.

Durée de remboursement : Dettes financières/Flux de trésorerie d'exploitation

Ce ratio représente le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette dans le cas où la capacité d'autofinancement serait exclusivement employée à ce remboursement (pas de dividendes ni d'investissements). On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Dettes financières à long et moyen terme	14 064	10 548
Dettes financières à court terme	15 419	18 702
Total dettes financières	29 483	29 250
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248
Durée de remboursement (en années)	2,91	2,85

Ce chiffre peut utilement être comparé à l'échéancier des dettes financières : un ratio de 3 est correct si l'endettement est en moyenne à 8 ans mais inquiétant s'il est à échéance de 2 ou 3 ans. Il semble ici correct.

Liquidité : Actif disponible à moins d'un an / Dettes exigibles à moins d'un an

Ce ratio reflète le risque d'illiquidité de l'entreprise. Il doit être au moins supérieur à 1 car sinon l'entreprise risque de se retrouver en situation de cessation de paiement. On peut le calculer en considérant que les stocks sont réalisables ou que les stocks sont non réalisables :

STOCKS RÉALISABLES		
Éléments	N	N-1
Actifs circulants	36 233	35 342
Dettes exigibles à moins d'un an	30 365	33 737
Ratio de liquidité	1,1932	1,0476

STOCKS NON RÉALISABLES		
Éléments	N	N-1
Actifs circulants	36 233	35 342
Stocks	- 6 995	- 6 794
Actifs disponibles à moins d'un an (hors stocks)	29 238	28 548
Dettes exigibles à moins d'un an	30 365	33 737
Ratio de liquidité	0,9629	0,8462

Sur un plan théorique, il y a risque d'illiquidité (ratios inférieurs à 1 si les stocks ne sont pas réalisables). Toutefois, comme l'analyse des scores le montrera ci-après (§ 4), nous sommes très loin d'une cessation de paiements.

CAS 3

Diagnostic financier : étude des flux financiers

Si l'on analyse les données du tableau de flux de trésorerie, on constate aussi bien en N-1 qu'en N un équilibre de trésorerie, la trésorerie dégagée par l'exploitation couvrant à la fois les investissements et les remboursements. L'écart entre les deux variations de liquidités et

équivalents de liquidités étant dus pour l'essentiel à des variations de change comme le montre le tableau ci-dessous.

Éléments	N	N-1
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248
Flux de trésorerie des activités d'investissements	- 4 728	- 4 754
Flux de trésorerie des activités de financement	- 4 014	- 4 760
Cumul	1 383	734
Différence de change sur les flux	- 457	- 1 648
Variation des liquidités et équivalents de liquidités	926	- 914

Si l'on examine un peu plus en détail le contenu du tableau de flux de trésorerie, on peut considérer que le flux de trésorerie d'exploitation provient en N (en N-1, des autres mouvements provenant probablement d'acquisitions d'identités fort importantes font que ce flux de trésorerie est plus faible que la capacité d'autofinancement) en quasi-totalité de la capacité d'autofinancement (laquelle est déterminée en ajoutant au résultat l'ensemble des dotations nettes aux amortissements, dépréciations et provisions), comme le montre le tableau suivant :

Éléments	N	N-1
Capacité d'autofinancement	10 768	14 097
Diminution (augmentation) du fonds de roulement	- 688	787
Autres mouvements	45	- 4 636
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248

Si l'on examine les activités d'investissements, on peut constater que ce sont des opérations de croissance interne (investissements en immobilisations corporelles et incorporelles) et de croissance externe (acquisitions diminuées de cessions de filiales) qui sont à la source du flux de trésorerie des activités d'investissement comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Éléments	N	N-1
Dépenses		
Investissements en immobilisations corporelles et incorporelles	4 019	4 267
Acquisitions	1 950	5 395
Total	5 969	9 662
Ressources		
Ventes d'immobilisations	244	338
Cessions	725	4 684

Revenus des sociétés associées et autres mouvements		272	- 114
	Total	1 241	4 908
Flux de trésorerie des activités d'investissements		4 728	4 754

Enfin, si l'on examine les activités de financement, on peut en faire la synthèse suivante et voir l'importance des remboursements effectués (à comparer avec les nouveaux emprunts) :

Éléments	N	N-1
Ressources de financement		
Émission d'emprunts	2 305	3 926
Ventes d'actions propres	660	395
Total	2 965	4 321
Dépenses de financement		
Remboursements d'emprunts et de dettes	3 757	5 491
Achat de propres actions	318	605
Dividendes versés	2 705	2 484
Autres opérations (solde)	199	501
Total	6 979	9 081
Flux de trésorerie des activités de financement	4 014	4 760

CAS 4

Analyse information RSE

1. Examen directive 2014/95

La directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 s'applique aux grandes entreprises d'intérêt public (c'est-à-dire aux entreprises cotées sur un marché réglementé, aux banques, aux compagnies d'assurance, ainsi qu'aux entreprises désignées comme telles par les États membres) qui ont un effectif de 500 salariés ou plus. En France, des informations RSE (responsabilité sociale – ou sociétale – des entreprises) sont exigées des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que des sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret.

Ces seuils sont fixés par l'article R. 225-104 du Code de commerce :

- pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - à 20 millions d'euros pour le total du bilan,
 - à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires,
 - à 500 millions d'euros pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - à 100 millions d'euros pour le total du bilan,
 - à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires,
 - à 500 millions d'euros pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.